

Affaire T-333/01

Karl L. Meyer

contre

Commission des Communautés européennes

«PTOM — Recours en indemnité — Obligation de publicité
et de contrôle — Lien de causalité»

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 13 février 2003 II- 119

Sommaire de l'arrêt

1. *Procédure — Autorité de la chose jugée — Portée*
2. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Illégalité — Préjudice — Lien de causalité — Charge de la preuve*
[Traité CE, art. 215 (devenu art. 288 CE)]

1. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux points de fait et de droit qui ont été effectivement ou nécessairement tranchés par la décision judiciaire en cause.
2. Dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 178 du traité (devenu article 235 CE) en combinaison avec l'article 215 du traité (devenu article 288, deuxième alinéa, CE), le requérant est tenu de prouver que le préjudice invoqué découle de façon suffisamment directe du comportement reproché à l'institution concernée.

(voir point 26)

(voir point 32)